



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°008595/KK P,**
 - **Boisement de 8,55 ha à Castelnau d'Auzan Labarrère (Gers),**
 - **déposée par SOGEFOR AQUITAINE,**
 - **reçue le 07/11/2025 et considérée complète le 01/07/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 15/06/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter 8,55 ha de Robinier faux acacia et Pin à encens avec une densité de 1 250 plants/ha, parcelles actuellement plantées en grande culture d'oléagineux conventionnelle ;
- qui comprend :

- la réalisation d'un broyage préalable ;
- un entretien avec un passage de girobroyeur, covercrop ou rouleau landais dans les interlignes, puis un dégagement sur les lignes de plantations manuellement en cas de présence de végétation adventice sur les plants ;
- des premières coupes de bois prévues une dizaine d'années après la plantation pour réaliser une éclaircie ;
- qui relève de la rubrique n° 47 relative aux premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 539 de la section A et 21, 22, 23, 25, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72 de la section B de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- sur des cultures de tournesol (anciennement en vignes) où les enjeux écologiques restent communs d'après les éléments du dossier ;
- à 150 mètres de la zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « *L'Isaute et milieux annexes* » ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) de la Cistude d'Europe et des chiroptères (forte présence) ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Neste et rivières de Gascogne ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'adaptation du calendrier de travaux en dehors des périodes de sensibilité pour la faune en présence ;
- la prise en compte de la présence potentielle de la Cistude d'Europe dans le plan d'eau voisin avec une adaptation du calendrier de travaux, une limitation stricte des emprises des plantations ainsi que la mise en place d'une bande tampon autour du plan d'eau et de ses secteurs humides associés, une information de la présence potentielle de cette espèce aux intervenants de chantier, une interruption des travaux si un individu de Cistude d'Europe est observé et une prise de contact avec les services compétents le cas échéant ;
- le maintien d'une zone tampon herbacée entre la plantation de Robinier faux-acacia et les secteurs humides au bord du plan d'eau ;

- des mesures pour limiter le caractère envahissant du Robinier faux-acacia dont le suivi régulier des plantations au cours des premières années d'installation, la surveillance des éventuels phénomènes de drageonnement en périphérie du boisement ainsi que l'élimination mécanique des repousses indésirables ;
- la conservation des haies en périphérie ;
- l'hétérogénéité du boisement permettant une certaine résilience de celui-ci face au changement climatique ;
- la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de 8,55 ha à Castelnau d'Auzan Labarrère, objet de la demande n°008595/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 02/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9